

Ordonnance du DFI

sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)¹

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} juillet 2015)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 31, al. 5, 38 à 40, 41, al. 2, 42, al. 2 et 3, 43, al. 3, et 80, al. 9, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)²,

arrête:

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance fixe les exigences s'appliquant:

- a. aux objets usuels suivants destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire:
 - 1.³ objets contenant du métal et destinés à entrer en contact avec la peau,
 2. couleurs de tatouage et couleurs de maquillage permanent, et leur étiquetage,
 3. appareils et instruments utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent,
 4. lentilles de contact cosmétiques afocales (sans foyer) et leur étiquetage,
 5. objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge,
 6. inflammabilité et combustibilité des produits textiles visés à l'art. 42, al. 1, ODAIous et leur étiquetage,
 7. substances chimiques admises dans les produits textiles et les articles en cuir,
 - 8.⁴ cordons et cordons coulissants sur des vêtements d'enfants;
- b. aux bougies, allumettes, briquets, articles de farces et attrapes.

RO 2005 6487

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

² RS 817.02

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

Chapitre 2

Objets usuels destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire

Section 1

Exigences s'appliquant aux objets contenant du métal et destinés à entrer en contact avec la peau⁵

Art. 2⁶ Objets contenant du nickel⁷

¹ Les objets qui sont en contact direct et prolongé avec la peau, tels que boucles d'oreilles, montures de lunettes, colliers, bracelets, chaînes, bagues, boîtiers de montres, bracelets de montres et leurs fermoirs, rivets et boutons-pression, fermetures à glissière, agrafes et garnitures métalliques pour habits, ainsi que boucles de ceinture, ne peuvent céder plus de 0,5 µg de nickel par cm² et par semaine.

² Si les objets visés à l'al. 1 sont munis d'un revêtement, ce dernier doit être de qualité telle que la valeur limite ne soit pas dépassée en cas d'utilisation normale pendant une période de deux ans.⁸

³ Les assemblages de tiges introduites, à titre temporaire ou non, dans les oreilles percées ou dans d'autres parties percées du corps humain ne doivent pas céder plus de 0,2 µg de nickel par cm² et par semaine. Il en va de même pour les dispositifs de fermeture (poussettes).⁹

⁴ Les objets visés aux al. 1 à 3 sont présumés conformes aux exigences citées dans la présente section lorsqu'ils satisfont aux normes techniques énumérées dans l'annexe 1 et qu'ils entrent dans le champ d'application de ces normes.¹⁰

Art. 2a¹¹ Objets contenant du cadmium

¹ Les objets ci-après ne doivent pas comporter de parties métalliques dont la teneur en cadmium est supérieure à 0,01 % du poids du métal:

- a. les perles en métal et les autres éléments en métal utilisés dans la fabrication des bijoux;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 11 mai 2009, en vigueur depuis le 25 mai 2009 (RO 2009 2391).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010 (RO 2010 4763). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 21 déc. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2012 (RO 2012 401). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

- b. les parties en métal des articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie et des accessoires pour les cheveux incluant bracelets, colliers, bagues, bijoux de piercing, montres-bracelets, bracelets, broches et boutons de manchette.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux produits d'occasion mentionnés à l'art. 1, al. 4, let. a, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits.¹²

Art. 2b¹³ Objets contenant du plomb

¹ Les objets mentionnés à l'art. 2a, al. 1, ne doivent pas contenir de parties métalliques externes dont la teneur en plomb est supérieure à 0,05 % du poids du métal.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux objets d'occasion visés à l'art. 1, al. 4, let. a, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits¹⁴.

Section 2

Piercing, tatouage, maquillage permanent et pratiques apparentées

Art. 3 Définitions

¹ Le piercing désigne le fait de percer une partie du corps, par exemple le lobe de l'oreille, pour y introduire un objet à fonction esthétique (bijou piercing).

² Le tatouage désigne le fait de graver la peau en pratiquant des microinjections de pigments dans le derme, à l'aide d'aiguilles et d'appareils spécialement développés à cet effet. Les dessins ornementaux réalisés par tatouage sont irréversibles et définitifs.

³ Le maquillage permanent désigne le fait de graver la peau en pratiquant des microinjections de pigments dans le derme; la durabilité du maquillage permanent est moins grande que celle du tatouage.

⁴ On entend par stérile, en lien avec les produits réglementés dans la présente section, l'absence de tout organisme viable, y compris les virus.

Art. 4 Devoir de diligence

Les personnes qui pratiquent le piercing, le tatouage et le maquillage permanent sur des tiers doivent prendre toutes les précautions raisonnablement nécessaires afin de prévenir la transmission de toute infection.

Art. 5 Exigences s'appliquant au piercing, aux couleurs de tatouage et aux couleurs de maquillage permanent

¹ Le piercing ne doit provoquer aucune coloration durable de la peau.

¹² RS 930.11

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

¹⁴ RS 930.11

² Les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent ne doivent pas mettre en danger la santé du consommateur lorsqu'elles sont utilisées conformément à l'usage prévu.

³ Sont interdits dans ces produits:

- a.¹⁵ les amines aromatiques énumérées à l'annexe 1a et les colorants azoïques ou les pigments énumérés à l'annexe 1a qui forment des amines aromatiques par réduction; l'art. 21 est applicable par analogie;
- b. les colorants énumérés à l'annexe 2;
- c. les colorants énumérés à l'annexe 2, colonnes 2 à 4, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les cosmétiques (OCos)¹⁶;
- d. les substances figurant à l'annexe 4 OCos;
- e.¹⁷ les substances classées comme étant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément à la version du règlement (CE) n° 1272/2008 mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim; les dispositions transitoires de l'annexe 2, ch. 4, OChim s'appliquent.
- f. les substances aromatisantes et les substances parfumantes.

^{3bis} Ces produits ne peuvent pas contenir des métaux lourds ou certaines autres substances en quantité supérieure aux concentrations figurant dans l'annexe 2a.¹⁸

^{3ter} La présence de traces de chrome⁶⁺ dans les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent doit être indiquée sur l'emballage avec l'avertissement: «Contient du chrome. Peut provoquer des réactions allergiques.»¹⁹

⁴ Les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent ne peuvent contenir que les agents conservateurs admis à l'annexe 3 OCos pour les produits destinés à rester sur la peau. Sont applicables les concentrations maximales définies dans ladite annexe. Tout mélange des agents conservateurs mentionnés dans l'OCos est exclu.²⁰

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

¹⁶ RS 817.023.31

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'O du DFI du 5 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1981).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

Art. 6 Exigences s'appliquant à l'hygiène des couleurs de tatouage, des couleurs de maquillage permanent et des tiges de piercing²¹

¹ Les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent doivent être fabriquées et conditionnées de manière à ce que leur stérilité soit garantie jusqu'à la première utilisation. Une fois l'emballage ouvert, il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination microbienne.²²

² Les tiges de piercing doivent être stériles au moment de leur premier emploi.

Art. 7²³ Exigences concernant les appareils et les instruments utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent

Les appareils et les instruments, ou les parties de ceux-ci, utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent doivent être stériles dans la mesure où ils entrent en contact avec la peau des consommateurs.

Art. 8 Etiquetage des couleurs de tatouage, des couleurs de maquillage permanent et des bijoux piercing

¹ Les récipients contenant des couleurs de tatouage ou de maquillage permanent doivent porter au moins les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet de telles couleurs;
- b.²⁴ la composition dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale, selon une nomenclature usuelle (IUPAC, CAS ou CI);
- c. le lot;
- d.²⁵ la date de durée de conservation minimale (avec mention du mois et de l'année) jusqu'à laquelle la couleur conserve ses caractéristiques spécifiques dans des conditions de conservation appropriées;
- e. les conditions de conservation qui doivent être respectées pour que la conservation minimale soit garantie;
- f. si nécessaire, les instructions et les précautions d'emploi.

² L'emballage des bijoux piercing doit porter les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet de tels bijoux;

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

b. les tiges de piercing doivent être désignées en tant que telles.

³ Les informations visées aux al. 1 et 2 ainsi que la composition du matériau des bijoux piercing doivent être communiquées sur demande au consommateur.

Art. 9²⁶ Directives professionnelles

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut évaluer et recommander des directives professionnelles à titre de «bonnes pratiques» pour le *piercing*, le tatouage et le maquillage permanent.

Section 3 Lentilles de contact cosmétiques afocales

Art. 10 Exigences

Les lentilles de contact cosmétiques afocales sont présumées conformes aux exigences de sécurité lorsqu'elles satisfont aux normes énumérées à l'annexe 3.

Art. 11 Etiquetage

¹ L'emballage des lentilles de contact cosmétiques afocales doit, au moment de la remise au consommateur, porter les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet de telles lentilles;
- b. le lot;
- c. la date (avec mention du mois et de l'année) jusqu'à laquelle les lentilles de contact cosmétiques afocales peuvent être remises aux consommateurs.

² L'emballage ou la notice d'emballage doivent de plus indiquer dans les trois langues officielles:

- a. la durée maximale d'emploi et la durée maximale d'utilisation des lentilles de contact cosmétiques afocales (p. ex. lentilles de contact journalières);
- b. les instructions d'entretien à suivre dans le cas des lentilles de contact cosmétiques afocales destinées à être utilisées plusieurs fois;
- c. une mention précisant que:
 1. la durée quotidienne du port des lentilles de contact cosmétiques afocales doit être définie individuellement par le spécialiste au moment de la remise au consommateur,
 2. les lentilles de contact cosmétiques afocales ne sont pas conçues pour corriger un défaut de la vue,
 3. les lentilles de contact cosmétiques afocales peuvent diminuer l'aptitude à la conduite,

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

4. le port et la forme des lentilles de contact cosmétiques afocales doivent être régulièrement contrôlés par le spécialiste,
5. les lentilles de contact cosmétiques afocales ne remplacent pas les lunettes de protection anti-solaire,
6. seules doivent être utilisées les lentilles de contact cosmétiques afocales provenant d'emballages scellés et non endommagés.

³ Les indications requises à l'al. 2 peuvent être remplacées par des pictogrammes internationalement reconnus conformément aux normes énumérées à l'annexe 3.

Art. 12 Certificat de conformité

¹ Toute personne qui fabrique ou importe des lentilles de contact cosmétiques afocales doit pouvoir produire un certificat de conformité prouvant que le produit a été testé conformément aux normes énumérées à l'annexe 3.

² Ce certificat de conformité doit être rédigé dans l'une des langues officielles ou en anglais et comporter les indications suivantes:

- a. le descriptif des lentilles de contact cosmétiques afocales (numéro d'article et autres spécifications utiles);
- b. le nom et l'adresse de la personne qui signe le certificat de conformité;
- c. le lieu d'archivage des rapports d'analyse.

³ Il doit pouvoir être présenté pendant les cinq ans suivant la fabrication des lentilles de contact cosmétiques afocales. En cas de production en série, le délai court à partir de la fabrication du dernier exemplaire.

Section 4 **Objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge**

Art. 13 Champ d'application et définition²⁷

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent aux objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge jusqu'à 36 mois.

² Les «articles de puériculture» au sens de la présente section sont des produits destinés à favoriser le sommeil, la détente, l'hygiène ou l'alimentation du nourrisson.²⁸

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

Art. 14²⁹ Exigences s'appliquant aux articles de puériculture en général

¹ Les articles de puériculture ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques suivants: di-(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP³⁰), dibutyl phtalate (DBP³¹) et butyl benzyl phtalate (BBP³²).³³

² Les articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les nourrissons et les enfants en bas âge ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques (plastifiants) suivants: di-isononyl phtalate (DINP³⁴), di-isodecyl phtalate (DIDP³⁵) et di-n-octyl phtalate (DNOP³⁶).

Art. 14a³⁷ Tétines pour biberons et sucettes de puériculture

¹ Les tétones pour biberons et les sucettes de puériculture peuvent céder à un simulac de la salive les quantités de substances maximales suivantes:

- a. 0,01 mg de N-nitrosamine par kg des parties en élastomères ou en caoutchouc;
- b. 0,1 mg de substances N-nitrosifiables par kg des parties en élastomères ou en caoutchouc.

² ...³⁸

Art. 14b³⁹ Bouteilles-biberons

Les bouteilles-biberons pour nourrissons et enfants en bas âge doivent porter une inscription mettant en garde contre les lésions dentaires causées par l'absorption permanente (suction permanente) de boissons sucrées ou acidulées. L'inscription doit figurer dans les trois langues officielles.

Art. 15 Normes techniques

Les objets usuels destinés aux nourrissons et enfants en bas âge sont présumés conformes aux exigences de sécurité lorsqu'ils satisfont aux normes énumérées à l'annexe 4.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le

1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁰ N° Chemical Abstract Service (CAS) 117-81-7; n° Inventaire européen des substances chimiques commerciales (Einecs) 204-211-0

³¹ N° CAS 84-74-2; n° Einecs 201-557-4

³² N° CAS 85-68-7; n° Einecs 201-622-7

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

³⁴ N° CAS 28553-12-0 et 68515-48-0; n° Einecs 249-079-5 et 271-090-9

³⁵ N° CAS 26761-40-0 et 68515-49-1; n° Einecs 247-977-1 et 271-91-4

³⁶ N° CAS 117-84-0; n° Einecs 204.214-7

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, avec effet au 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121). Voir aussi la disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

Section 5 Inflammabilité et combustibilité des produits textiles

Art. 16 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits textiles visés à l'art. 42, al. 1, ODAIOUs.

² ...⁴⁰

Art. 17⁴¹

Art. 18⁴² Exigences

¹ Les produits textiles sont conçus de manière à ne pas présenter de risque accru du point de vue de l'inflammabilité et de la combustibilité.

² Les articles vestimentaires et les fils de confection sont conçus de manière à rendre impossible toute propagation rapide d'une flamme à la surface d'un matériau sans allumage concomitant de la structure de base («effet éclair en surface»).

³ L'OSAV⁴³ peut, à l'annexe 8a de la présente ordonnance, désigner les normes techniques propres à satisfaire aux exigences fixées aux al. 1 et 2. Dans la mesure du possible, il désigne des normes harmonisées au niveau international.

Art. 19⁴⁴

Art. 20 Méthodes d'essai

¹ La résistance des produits textiles au feu au sens de l'art. 18 doit être déterminée selon les normes techniques énumérées à l'annexe 5.

² ...⁴⁵

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6123).

⁴¹ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6123).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6123).

⁴³ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6123).

⁴⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6123).

Section 6

Substances chimiques dans les produits textiles, les articles en cuir et les autres objets destinés à entrer en contact avec le corps humain⁴⁶

Art. 21 Colorants azoïques

¹ Les textiles, les articles en cuir et les parties teintes de ceux-ci visés à l'annexe 6 ne doivent pas contenir de colorants azoïques pouvant libérer, par réduction d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées à l'annexe 7 en concentrations supérieures à 30 mg/kg.⁴⁷

² Les amines aromatiques énumérées à l'annexe 7 doivent être déterminées conformément aux normes techniques énumérées à l'annexe 8.

Art. 22 Substances interdites et substances soumises à restriction

¹ Il est interdit de traiter les produits textiles avec les substances suivantes:

- a. l'arsenic et ses composés;
- b. le plomb et ses composés;
- c. la paraphénylène-diamine.

^{1bis} ...⁴⁸

^{1ter} La concentration en composés du dioctylétain ne doit pas dépasser 0,1 % en poids d'étain dans les objets ci-après:

- a. produits textiles;
- b. gants;
- c. articles chaussants et parties d'articles chaussants;
- d. articles de puériculture, langes y compris;
- e. produits d'hygiène féminine.⁴⁹

² L'utilisation d'autres substances, en particulier les agents ignifuges, est régie par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁵⁰.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010 (RO **2010** 4763). Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le

⁵⁰ 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.
RS **814.81**

Section 7⁵¹**Cordons et cordons coulissants sur des vêtements d'enfants****Art. 22a**

¹ Les cordons et les cordons coulissants sur des vêtements destinés à des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans doivent être conçus de telle sorte que le risque d'accrochage, d'étranglement ou de blessure soit le plus faible possible.

² Les cordons et les cordons coulissants visés à l'al. 1 sont présumés conformes aux exigences de sécurité lorsqu'ils satisfont aux normes mentionnées à l'annexe 8a.

Chapitre 3 Bougies, allumettes, briquets, articles de farces et attrapes**Art. 23** Bougies, bâtonnets à parfumer et objets analogues

¹ Les bougies, bâtonnets à parfumer et objets analogues ne peuvent libérer, lors du processus de combustion, que des quantités de substances ou de mélanges de substances ne mettant pas en danger la santé humaine.

² La teneur en plomb des mèches de bougies ne doit pas excéder 600 mg/kg.

Art. 24 Allumettes

¹ Il est interdit de remettre au consommateur des allumettes au phosphore blanc.

² Les allumettes ne peuvent être vendues qu'en emballages, paquets ou boîtes portant la raison sociale du fabricant ou sa marque déposée.

³ Les emballages entrant en contact direct avec les allumettes (boîtes, pochettes d'allumettes à détacher, etc.) doivent être fabriqués à partir d'un matériau résistant afin de protéger les allumettes contre tout endommagement.

Art. 25⁵² Briquets

¹ Un briquet est un dispositif actionné manuellement en vue de produire une flamme à partir d'étincelles provoquées par le frottement sur une pierre à briquet ou en utilisant les effets piézoélectriques. Ils servent en règle générale à allumer volontairement des articles pour fumeurs, tels que cigarettes, cigares ou pipes, ou des matériaux, tels que du papier ou des mèches.

² Les combustibles tels que l'essence ou du gaz liquide comme le propane ou le butane peuvent être utilisés.

³ Les briquets doivent être pourvus d'une sécurité enfants conformément à l'al. 4. Sont exceptés les briquets rechargeables qui remplissent les conditions suivantes:

⁵¹ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

- a. chaque briquet doit être accompagné d'une garantie écrite du fabricant d'une durée d'au moins deux ans conformément à la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation⁵³;
- b. les briquets sont conçus de manière à garantir une sécurité d'utilisation prévisible sur une durée de vie (y compris les réparations) d'au moins cinq ans et peuvent être réparés et rechargés sur toute leur durée de vie;
- c. les parties non consommables, mais susceptibles de s'user ou de cesser de fonctionner en usage continu après la période de garantie, sont accessibles en vue de leur remplacement ou de leur réparation dans un service après-vente ayant son siège en Suisse ou sur le territoire de la Communauté européenne.

⁴ On entend par «briquet de sécurité enfants» un briquet conçu de manière à ne pas pouvoir, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, être allumé par des enfants de moins de 51 mois, notamment en raison de la force nécessaire pour le faire fonctionner ou en raison de sa conception, de la protection de son mécanisme d'allumage, de la complexité ou de la succession des opérations nécessaires à son allumage.

⁵ Les briquets qui ressemblent à un autre objet attrayant pour un enfant ne peuvent être fabriqués, importés et remis. Ce sont par exemple:

- a. les briquets qui ressemblent à des personnages de dessins animés, à des jouets, pistolets, montres, téléphones, instruments de musique, véhicules, à de la nourriture, à des animaux, au corps humain ou à des parties du corps humain; ou
- b. qui jouent des notes de musique, clignotent ou comportent des parties mobiles, etc.

⁶ Les briquets doivent satisfaire aux normes mentionnées à l'annexe 9.

Art. 26 Articles de farces et attrapes

Les articles de farces et attrapes et les objets analogues ne peuvent contenir de substances en quantités telles qu'elles puissent présenter un danger pour la santé. Est notamment interdit l'emploi de:⁵⁴

- a. parties métalliques;
- b. poudre de Panama (*Quillaja saponaria*) et ses dérivés contenant des saponines;
- c. poudre de racine de l'ellébore vert (*Helleborus viridis*) et de l'ellébore noir (*Helleborus niger*);
- d. poudre de racine du vétrate blanc (*Veratrum album*) et du vétrate noir (*Veratrum nigrum*);

⁵³ JO L 171 du 7.7.1999, p. 12

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

- e. benzidine et ses dérivés;
- f. o-nitrobenzaldéhyde;
- g. sulfure d'ammonium, hydrogénosulfure d'ammonium et polysulfure d'ammonium;
- h. esters volatils de l'acide bromacétique: bromoacétate de méthyle, bromoacétate d'éthyle, bromoacétate de propyle, bromoacétate de butyle.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 27 Modification des annexes

¹ L'OSAV adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Il se réfère dans la mesure du possible aux normes internationales harmonisées.

Art. 28 Dispositions transitoires

En dérogation à l'art 80, al. 7, ODAIOUs:

- a. les objets contenant du nickel visés à l'art. 2, al. 3, peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 août 2006;
- b. les objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge visés aux art. 13 à 15 peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2006;
- c. les bougies, allumettes, briquets et articles de farces et attrapes visés aux art. 23 à 26 peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2006;
- d. les couleurs de tatouage et de maquillage permanent peuvent encore être utilisées et remises aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 juin 1995 sur la combustibilité⁵⁵ est abrogée.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁵⁵ [RO 1995 3424, 2005 3389 ch. II 3]

Disposition transitoire de la modification du 15 novembre 2006⁵⁶

Les objets visés aux art. 14, 14a et 14b peuvent encore être fabriqués et importés selon l'ancien droit jusqu'au 16 janvier 2007. Ils peuvent encore être remis aux consommateurs jusqu'au 31 mars 2008.

Dispositions transitoires de la modification du 7 mars 2008⁵⁷

¹ Les vêtements d'enfants peuvent encore être fabriqués et importés selon l'ancien droit jusqu'au 31 septembre 2008. Ils peuvent encore être remis aux consommateurs jusqu'au 31 mars 2009.

² Les briquets peuvent encore être remis aux consommateurs conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008.

Dispositions transitoires de la modification du 13 octobre 2010⁵⁸

¹ Les objets non conformes à l'art. 2a dans la modification du 13 octobre 2010 de la présente ordonnance peuvent être fabriqués, importés et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2011 (un an après l'entrée en vigueur).

² Les objets non conformes à l'art. 22, al. 1^{er}, dans la modification du 13 octobre 2010 de la présente ordonnance peuvent être fabriqués, importés et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2011.

Dispositions transitoires de la modification du 21 décembre 2011⁵⁹

Les objets non conformes à l'art. 2a dans la modification du 21 décembre 2011 de la présente ordonnance peuvent être fabriqués, étiquetés, importés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 juillet 2012.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 novembre 2013⁶⁰

¹ Les objets non conformes à la modification du 25 novembre 2013 de la présente ordonnance peuvent être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2015. Ils peuvent être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks. L'al. 2 demeure réservé.

² Les objets non conformes à l'art. 2b, dans la version du 25 novembre 2013 de la présente ordonnance, peuvent être importés, fabriqués, étiquetés et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2014.

⁵⁶ RO 2006 5121

⁵⁷ RO 2008 1161

⁵⁸ RO 2010 4763

⁵⁹ RO 2012 401

⁶⁰ RO 2013 5301

*Annexe 1*⁶¹
(art. 2, al. 4)

Normes techniques s'appliquant à des objets qui libèrent du nickel⁶²

Numéro	Titre
SN EN 1811:2011 avec rectificatif AC:2012	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les assemblages de tiges qui sont introduites dans les parties percées du corps humain et les produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau
SN EN 12472:2005 + A1:2009	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus
SN EN 16128:2011	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les parties des montures de lunettes et lunettes de soleil destinées à entrer en contact direct et prolongé avec la peau

⁶¹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 1161). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁶² Les normes mentionnées peuvent être consultées ou commandées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

*Annexe 1a*⁶³
(art. 5, al. 3, let. a)

Liste des amines aromatiques interdites dans les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent

N° CAS ⁶⁴	Numéro d'index	Numéro CE	Substance
92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine
92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
95-69-2		202-411-6	4-chloro-o-toluidine
91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphtylamine
97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène
99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine
106-47-8		203-401-0	4-chloroaniline
615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline
91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine
119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine
119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine
838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylène-di-o-toluidine
120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine
101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis(2-chloroaniline)
101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
139-65-1		205-370-9	4,4'-thiodianiline
95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine
95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
90-04-4	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine
60-09-3			4-aminoazobenzène
399-95-1	604-028-00-X	402-230-0	4-amino-3-fluorophénol
95-68-1			2,4'-xylidine
87-62-7			2,6'-xylidine
293733-21-8			6-amino-2-éthoxynaphthalène
106-50-3		2003-404-7	paraphénylènediamine

⁶³ Anciennement annexe 1. Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 15 nov. 2006 (RO 2006 5121). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

⁶⁴ CAS = Chemical Abstract Service of the American Chemical Society

Annexe 2
(art. 5, al. 3, let. b)

Liste des colorants interdits dans les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent

Nom CI ⁶⁵	N° CAS	N° CI
Acid Green 16	12768-78-4	44025
Acid Red 26	3761-53-3	16150
Acid Violet 17	4129-84-4	42650
Acid Violet 49	1694-09-3	42640
Acid Yellow 36	587-98-4	13065
Basic Blue 7	2390-60-5	42595
Basic Green 1	633-03-4	42040
Basic Red 1	989-38-8	45160
Basic Red 9	569-61-9	42500
Basic Violet 1	8004-87-3	42535
Basic Violet 10	81-88-9	45170
Basic Violet 3	548-62-9	42555
Disperse Blue 1	2475-45-8	64500
Disperse Blue 106	12223-01-7	–
Disperse Blue 124	61951-51-7	–
Disperse Blue 3	2475-46-9	61505
Disperse Blue 35	12222-75-2	–
Disperse Orange 3	730-40-5	11005
Disperse Orange 37	12223-33-5	–
Disperse Red 1	2872-52-8	11110
Disperse Red 17	3179-89-3	11210
Disperse Yellow 3	2832-40-8	11855
Disperse Yellow 9	6373-73-5	10375
Pigment Orange 5	3468-63-1	12075
Pigment Red 53	2092-56-0	15585
Pigment Violet 3	1325-82-2	42535:2
Pigment Violet 39	64070-98-0	42555:2
Solvent Blue 35	17354-14-2	61554
Solvent Orange 7	3118-97-6	12140
Solvent Red 24	85-83-6	26105
Solvent Red 49	509-34-2	45170:1
Solvent Violet 9	467-63-0	42555:1
Solvent Yellow 1	60-09-3	11000
Solvent Yellow 2	60-11-7	11020

⁶⁵ CI = Colour Index.

Nom CI ⁶⁵	N° CAS	N° CI
Solvent Yellow 3	97-56-3	11160

Annexe 2a⁶⁶
(art. 5, al. 3^{bis})

Liste des métaux lourds et autres substances dont les concentrations dans les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent ne peuvent pas être supérieures aux concentrations ci-dessous

Élément ou composé	Concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi
1 Métaux lourds	
Arsenic (As)	2 mg/kg
Baryum (Ba)	50 mg/kg
Plomb (Pb)	2 mg/kg
Cadmium (Cd)	0,2 mg/kg
Chrome (Cr)	0,2 mg/kg
Cobalt (Co)	25 mg/kg
Cuivre (Cu), soluble ⁶⁷	25 mg/kg
Mercure (Hg)	0,2 mg/kg
Sélénium	2 mg/kg
Zinc (Zn)	50 mg/kg
Étain (Sn)	50 mg/kg
2 Autres substances	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,5 mg/kg
Benzo(a)pyrène (BaP)	5 µg/kg

⁶⁶ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5301).

⁶⁷ Après extraction dans une solution aqueuse à un pH 5,5

*Annexe 3*⁶⁸

(art. 10, 11, al. 3, et 12, al. 1)

Normes techniques s'appliquant aux lentilles de contact cosmétiques afocales⁶⁹

N° de référence	Titre
SN EN ISO 14534:2009	Optique ophtalmique – Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact – Prescriptions fondamentales
SN EN 980:2008	Symboles graphiques utilisés pour l'étiquetage des dispositifs médicaux

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010 (RO **2010** 4763).
Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 21 déc. 2011 (RO **2012** 401) et le ch. II al. 3 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁶⁹ Les normes mentionnées peuvent être consultées ou commandées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

Annexe 470
(art. 15)

Normes techniques s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge⁷¹

Numéro	Titre	Réf. JOUE
SN EN 1273-1:2005	Articles de puériculture – Trotteurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1400-1:2002	Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 1: Exigences générales de sécurité et informations relatives au produit	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1400-2:2002	Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 2: Exigences mécaniques et essais	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1400-3:2002	Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 3: Exigences chimiques et essais	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1466:2004	Articles de puériculture – Couffins et supports – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 12586:1999 avec rectificatif AC:2002	Articles de puériculture – Attache-sucette – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 13209-1:2004	Articles de puériculture – Porte-enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai – Partie 1: Porte-enfants dorsaux avec armature	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 14350-1:2004	Articles de puériculture – Articles pour l'alimentation liquide – Partie 1: Exigences générales et mécaniques et essais	JO C 38 du 17.2.2009, p. 14

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010 (RO **2010** 4763).
Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 21 déc. 2011 (RO **2012** 401) et le ch. II al. 3 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁷¹ Les normes mentionnées peuvent être consultées ou commandées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

*Annexe 5*⁷²
(art. 20, al. 1)

Normes techniques pour la détermination de la résistance des produits textiles au feu⁷³

Numéro	Titre
SN EN 1101:1995 avec rectificatif A1:2005	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer l’allumabilité d’éprouvettes disposées verticalement (petite flamme)
SN EN 1102:1995	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer la propagation de flamme d’éprouvettes disposées verticalement
SN EN 1103:2005	Textiles – Comportement au feu – Etoffes pour vêtements – Procédure pour déterminer le comportement au feu des étoffes pour vêtements

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. II de l’O du DFI du 15 nov. 2006 (RO **2006** 5121). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l’O du DFI du 21 déc. 2011 (RO **2012** 401) et le ch. II al. 3 de l’O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁷³ Les normes mentionnées peuvent être consultées ou commandées auprès de l’Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

*Annexe 6*⁷⁴
(art. 21, al. 1)

Textiles et articles en cuir qui ne peuvent contenir aucun des colorants azoïques visés à l'art. 21, al. 1

Ne peuvent contenir aucun des colorants azoïques visés à l'art. 21, al. 1, les textiles, les articles en cuir et les parties teintées de ceux-ci susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec le corps humain, tels que:

- a. vêtements, lingerie de lit, sacs de couchage, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène;
- b. chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie et portefeuille, porte-documents, dessus de chaises;
- c. jouets en textile ou en cuir et jouets comportant des accessoires en textile ou en cuir;
- d. fils et tissus destinés à être remis aux consommateurs.

⁷⁴ Mise à jour selon le ch. II al. 3 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

Annexe 7
(art. 21, al. 1)

Liste des amines aromatiques

Numéro d'ordre	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xénylamine
2	92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
3	95-69-2		202-441-6	4-chlor-o-toluidine
4	91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphtylamine
5	97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolyazo-o-toluidine
6	99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine
7	106-47-8	612-137-00-9	203-401-0	4-chloraniline
8	615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl- 4,4'-ylènediamine
11	119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro- aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène- dianiline
16	101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1		205-307-9	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	611-008-00-4	200-453-6	4-aminoazobenzène

Annexe 8⁷⁵
(art. 21, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à la détermination des amines aromatiques⁷⁶

Numéro	Titre
SN EN 14362-1:2012	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 1: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec ou sans extraction
SN EN 14362-3:2012	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 3: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁷⁶ Les normes mentionnées peuvent être consultées ou commandées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

*Annexe 8a*⁷⁷
(art. 22a, al. 2)

Autres normes techniques pour les textiles⁷⁸

Numéro	Titre	Réf. JOUE
SN EN 14682:2007	Sécurité des vêtements d'enfants – Cordons et cordons coulissants – Spécifications	JO C 115 du 13.4.2011, p. 5

⁷⁷ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 1161). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 21 déc. 2011 (RO **2012** 401) et le ch. II al. 3 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁷⁸ Les normes mentionnées peuvent être consultées ou commandées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

Annexe 979
(art. 25, al. 6)

Normes techniques s'appliquant aux briquets⁸⁰

Numéro	Titre	Réf. JOUE
SN EN ISO 9994:2006	Briquets – Spécifications de sécurité	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 13869:2002	Briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO L 198 du 20.7.2006, p. 44

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010 (RO **2010** 4763).
Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 21 déc. 2011 (RO **2012** 401) et le ch. II
al. 3 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5301).

⁸⁰ Les normes mentionnées peuvent être consultées ou commandées auprès de l'Association
suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

